

Juger les spoliateurs et récupérer les biens culturels spoliés en France (1944-1957)

Ophélie Jouan

9^{ème} séminaire des boursiers
de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah
6 et 7 janvier 2022

Je souhaite remercier la Fondation pour la Mémoire de la Shoah du soutien déterminant qu'elle apporte à la bonne conduite de mes recherches. Mon travail de thèse, débuté à l'automne 2020, gravite autour de l'histoire des spoliations et des pillages d'œuvres d'art perpétrés par les Nazis en France durant l'Occupation.

Au cours du conflit, les organismes nazis ont spolié ou pillé près de 5 millions de biens culturels à travers l'Europe, tandis que la France, quant à elle, a été dépossédée d'environ 100 000 objets d'art de toute nature, principalement issus de collections juives, ainsi que de plusieurs millions de livres et d'archives. Il s'agit d'une estimation, que les spécialistes s'accordent désormais à revoir à la hausse. Un grand nombre de ces artefacts a été emporté et caché dans les territoires du III^e Reich – en particulier par l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*), un organisme dédié à la spoliation – lorsqu'ils correspondaient à l'idéologie artistique nazie. D'autres, en premier lieu desquels ceux catégorisés comme « art dégénéré » (*Entartete Kunst*) ont été vendus au profit de l'économie de guerre allemande.

Ce pillage, par effet de ricochet, a considérablement alimenté le marché de l'art international, notamment français. De fait, le marché de l'art parisien a connu en ces quatre années de guerre la période la plus faste de son histoire. Cette effervescence économique due à l'afflux de biens, a été rendue possible non seulement par les dépossession nazies mais également facilitée par des intermédiaires, au premier rang desquels des marchands d'art français et allemands, qui ont permis de convertir le fruit de ces spoliations en devises.

L'histoire des spoliations de biens culturels a fait l'objet de nombreux travaux depuis la fin des années 1990. Les études se sont majoritairement concentrées sur le trajet des objets et l'histoire des grandes collections spoliées entre 1933 et 1945. En France notamment, la période de l'Occupation a longtemps été privilégiée par la recherche, qui s'est attachée à comprendre les mécanismes de dépossession et leurs principaux acteurs.

Toutefois, la littérature scientifique reste rare sur la sortie de guerre concernant la répression légale et la recherche du patrimoine disparu. L'une des raisons de tient dans l'ouverture récente des archives de la récupération artistique (loi du 15 juillet 2008) et des archives concernant la Seconde Guerre mondiale (arrêté du 24 décembre 2015). Signalons à cet égard que les délais courent encore pour les archives des procès qui se sont tenus à partir de 1944, dont l'ouverture ne peut se faire (selon les dispositions légales), que 75 ans après la fermeture du dossier. De ce fait, certains des dossiers qui intéressent cette étude peuvent être encore incommunicables, bien qu'une majorité soit désormais accessible aux chercheurs. L'accès à ces sources est fondamental pour qui s'intéresse à la période qui succède immédiatement le conflit. Leur récente libre communicabilité est une occasion pour les historiens et historiennes des spoliations de saisir sous un jour différent les années de l'Occupation, la trajectoire des biens culturels et les acteurs de ces mouvements, avec les connaissances dont disposaient les nouvelles autorités de la Libération.

Partant de ce constat, mes recherches doctorales se concentrent sur l'action de l'État à partir 1944 dans le secteur artistique, et plus spécifiquement sur deux opérations d'importance entreprises à la Libération que sont la récupération artistique et l'épuration du marché de l'art. La récupération artistique débute en novembre 1944 avec la création de la Commission de récupération artistique (CRA), qui dépend de l'administration des beaux-arts (et donc ministère de l'Éducation nationale), et elle cesse officiellement 4 ans plus tard, en 1949, avec la dissolution de la commission. Quelle est son action ? Devant l'ampleur des pillages commis pendant l'Occupation, le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) qui succède au régime de Vichy, décide d'organiser en Allemagne – ainsi que dans tous les pays anciennement dans le giron du III^e Reich – la recherche des œuvres d'art obtenues par pillage, leur rapatriement en France et leur restitution aux propriétaires légitimes. Ce travail, colossal, mobilise les efforts de nombreuses personnes, notamment de fonctionnaires, de personnels de musées, de bibliothèque, du monde de l'art dans son

ensemble, à l'exception des marchands d'art par crainte de conflits d'intérêt. Ces personnels étaient d'ailleurs l'objet d'un précédent travail de recherche effectué en 2014-2015.

Avec la récupération artistique, c'est une forme de reconstruction d'une identité qui est entreprise après cette campagne redoutablement efficace de dépossession conduite par l'occupant. Il s'agit pour les « récupérateurs » d'appréhender les spoliations antisémites dans leur spécificité, d'en comprendre les logiques préparatoires et les rouages afin d'y apporter une solution adaptée et inédite, prévue à Londres dès 1943¹. Face à cette tâche dont l'ampleur dépasse toutes les prévisions, le Gouvernement provisoire de la République française instaure la récupération, avec la certitude que l'opération sera rapidement menée. En réalité, il n'en est rien : la recherche conjointe des œuvres, de leurs propriétaires et de leurs spoliateurs s'avère d'une grande difficulté dans les pays vaincus, en ruine, sans infrastructures étatiques ni information unifiée. L'opération se poursuit jusqu'en 1949, date à laquelle la CRA est dissoute, quoique les recherches ne soient pas entièrement achevées, tant s'en faut. Néanmoins, la commission s'acquitte de sa mission remarquablement durant ces quatre années, puisque sur 100 000 biens culturels estimés spoliés, elle en rapatrie 60 000 et en restitue 40 000. Quoique la restitution constitue le prolongement naturel de la récupération artistique, elle n'entre pas dans le cadre de cette étude. Elle relevait d'ailleurs de la compétence d'un autre organisme, l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), placé sous tutelle du ministère des Affaires étrangères, qui survit à la CRA.

Au travers de cette opération inédite se pose la question de la place des biens culturels dans la société française d'après-guerre. Pourquoi cette priorité donnée à rechercher des biens culturels et à traquer quelques mercantis quand la France doit faire face à une infinité d'autres urgences et que son économie nationale désastreuse se trouve sous perfusion américaine ? Quelle est, au fond, la logique « réparatrice » qui s'exerce sur ce pays meurtri qu'est la France lorsque le gouvernement du général de Gaulle s'emploie à rapatrier ces œuvres ? L'une des perspectives de ce travail est de comprendre ce que la récupération artistique dit de la considération qui est portée au patrimoine disparu, de propriété privée – et pourtant assimilé, dans ce contexte particulier, au patrimoine national. Comment s'effectue ce vaste chantier mené au-delà des frontières françaises et surtout, qu'attend-t-on de cette récupération, symboliquement et matériellement ? En somme, la problématique

¹ Préparant le terrain à la CRA, les Commissions dites Vaucher et Roberts, des noms de leurs présidents respectifs, œuvrent pour collationner les archives et les renseignements des Alliés en vue de la récupération des biens culturels à l'issue de la guerre.

saillante de ma thèse est celle de la réponse que les autorités de la Libération apportent en réaction à l'appauvrissement patrimonial national. Il s'agit de comprendre dans quelle mesure la récupération participe de la reconstruction, entendue dans son sens le plus large.

À cet égard, la récupération artistique fonctionne simultanément et de pair avec la seconde opération que j'évoquais précédemment : l'épuration du marché de l'art. Ces deux entreprises sont effectivement initiées conjointement en 1944 et cessent ensemble vers 1949-1951². Lorsque j'ai commencé à m'intéresser à ce sujet en 2015, je me suis aperçue que je croisais régulièrement en archives des informations provenant des renseignements généraux mais aussi et surtout des tribunaux français. En préparant mon projet de thèse, de nouvelles consultations aux Archives nationales ont mis en évidence les liens étroits qui existaient entre le travail de la CRA et les enquêtes menées par les instances judiciaires, notamment tout le travail d'instruction, de préparation aux procès.

L'épuration correspond à une action de répression légale visant à juger et à condamner les personnes ayant collaboré avec l'occupant pendant le conflit. Ce moment, très attendu à la Libération, doit au premier chef répondre à la forte demande sociale de justice de la part de la population et éviter la guerre civile. Elle a concerné toutes les classes sociales et corporations professionnelles, dont celle, qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui, des antiquaires, galeristes, des marchands et autres acteurs du marché de l'art. Elle trouve une application particulière sur les plans fiscal et judiciaire : l'épuration fiscale est principalement exercée par les comités de confiscation des profits illicites (CCPI), placés sous tutelle du ministère des Finances, tandis que l'épuration judiciaire est le fait des tribunaux. Toutefois, comme le signale Marc Bergère, l'épuration économique est sans doute davantage professionnelle et financière que judiciaire. De fait, « les tribunaux de la Libération n'ont pas été très à l'aise pour juger la collaboration économique et la majorité des dossiers en justice ont été classés³ ». Ce constat s'applique, au reste, à l'épuration du marché de l'art.

Néanmoins, il est estimé que l'épuration effectuée par les tribunaux a concerné près d'un français sur trente. L'épuration constitue donc un phénomène politique et social massif dont il l'idée naît dès le début de la guerre avec l'espoir de pouvoir un jour « châtier les traîtres »,

² Les cours de justice exercent de 1944 à 1949. Les affaires encore ouvertes à cette date sont transférées à la Cour de justice de la Seine, qui est dissoute en 1951.

³ Marc Bergère, *L'épuration en France*, Paris, Que sais-je, 2018, pp. 67-68.

comme on dit alors. En 1943, le général de Gaulle prononce à cet égard un discours à Casablanca dans lequel il prédit, avec son éloquence coutumière, que : « L'union nationale ne peut se faire et ne peut durer que si l'État sait distinguer les bons serviteurs et punir les criminels. [...] de ces hommes-là, il n'y a qu'un seul mot à dire : "Trahison !", qu'une seule chose à faire : "Justice !" »⁴.

Pour rendre cette justice, le gouvernement provisoire instaure une justice dite d'exception, qui se caractérise par une multiplicité de juridictions créées *ad hoc*. Il s'agit, pour les principales, de la Haute cour de Justice, qui doit juger les membres du régime de Vichy et les hauts fonctionnaires ; des cours de justice, instituées sur le modèle des cours d'assises ; des chambres civiques, qui doivent permettre de juger les collaborateurs dont les méfaits n'entrent pas dans le cadre du Code pénal ; des comités d'épuration, qui instruisent les affaires en lien avec le monde professionnel et les entreprises, telle la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration, dont je reparlerai plus tard ; ainsi que des tribunaux militaires, en particulier celui de Paris, installé dans la caserne de Reuilly, qui juge les ressortissants étrangers se trouvant sur le sol français.

Il faut encore ajouter à ce paysage institutionnel déjà dense une myriade d'autres organisations comme le Service de recherches de crimes de guerre ennemis. En somme, l'épuration est le fait d'un ensemble d'instances formant un maillage judiciaire complexe dont l'existence est condensée pour l'essentiel sur quelques années, puisque la dernière cour de justice est dissoute en 1951.

Pour écrire cette histoire, il faut donc se confronter non seulement à l'archive judiciaire, qui constitue une typologie d'archives bien spécifique, mais également à l'histoire de juridictions révolues depuis longtemps. Ces particularités complexifient le travail d'analyse de ces instances et impliquent de se référer aux sources imprimées contemporaines des événements. Partant de ce constat, les recherches effectuées en 2021 avaient pour enjeu principal d'identifier et de consulter les principaux fonds d'archives relatif à cette thématique, et d'appréhender leur contexte de production et leurs apports respectifs pour l'histoire de ce sujet. Bien que le champ de cette étude soit circonscrit à la région francilienne, les sources principales sont dispersées entre différents services d'archives.

⁴ Discours du 8 août 1943, donné place du Général Lyautey à Casablanca.

Tout d'abord, les archives de la cour de justice de la Seine (sous-séries Z/6 et Z/6NL) ainsi que celles de la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration (sous-série F/12), de première importance pour l'analyse des mécanismes judiciaires, sont conservées aux Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine). Seuls les dossiers des personnes allemandes jugées par les tribunaux militaires français se trouvent au Dépôt central de la justice militaire (DCJAM), au Blanc (Indre) – actuellement inaccessible pour des motifs inconnus. Les Archives départementales de Paris conservent pour leur part les fonds en lien avec l'épuration fiscale menée par les Comités de profits illicites, complémentaires aux fonds concernant la collaboration économique aux archives du ministère des Finances (Savigny-le-Temple). Enfin, le ministère des Affaires étrangères conserve à La Courneuve les archives relatives à la récupération artistique, source de première main pour l'étude des enquêtes et processus de rapatriement entrepris par la CRA. En raison du contexte sanitaire et des difficultés accrues en matière de voyage de recherche, les projets de consultation des archives allemandes et américaines sont pour le moment suspendus.

Le constat qui s'est imposé à la lecture des archives est celui, je le disais à l'instant, de l'étroite coopération qu'entretiennent les cours de justice et la Commission de récupération artistique. Les unes sont des institutions de nature judiciaires tandis que la seconde est de nature administrative. Pourtant – ou peut-être grâce à cela – ces organisations agissent de manière complémentaire : la commission de récupération artistique échange des informations avec les tribunaux, voire dépose des plaintes contre X auprès des cours de justice à l'encontre de marchands d'art dont le nom apparaît un peu trop souvent dans les archives laissées par les Allemands derrière eux. De son côté, la cour de justice du département de la Seine transmet des informations utiles aux enquêtes de la CRA, qu'elle tient parfois elle-même des renseignements généraux français ou alliés. C'est donc dans ces conditions et durant cette période très particulière, qui court sur quelques années, que des historiens de l'art et des marchands d'art, parfois collègues voire amis depuis avant le conflit, se font face, tantôt depuis le box des accusés, tantôt depuis à la barre des témoins ou de l'accusation.

L'un des aspects les plus intéressants de cette recherche tient dans le fait que la plupart des suspects ne sont pas inquiétés au pénal pour leur complicité dans les spoliations, mais bien pour leur collaboration économique, profits illicites⁵, et intelligence avec l'ennemi, ce que le droit pénal qualifie génériquement d'« atteinte à la sûreté extérieure de l'État ». Au sein du marché de l'art, peu de personnes ont été effectivement jugées et condamnées par les tribunaux. Toutefois, l'étude des archives de la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIE) par exemple, très active dans ce domaine, révèle l'existence de 80 dossiers ouverts au nom d'antiquaires, galeristes ou marchands d'art, dont une majorité a été classée sans suite, c'est-à-dire sans que les charges aient été poursuivies. Il n'y a pas eu de condamnation.

À ce stade de mon analyse, il est possible d'apporter plusieurs éléments d'explication à ces classements. D'une part, il est souvent difficile pour les magistrats de trancher sur la culpabilité réelle que se partagent une multitude d'acteurs, français et allemands, qui pour certains, de surcroît, ne se trouvent pas sur le territoire national au moment de l'instruction et que les Alliés n'acceptent pas toujours d'extrader depuis l'Allemagne, ne s'agissant pas de criminels de sang. D'autre part, une autre explication, donnée par Jean-Marc Dreyfus, tient dans le fait que les magistrats ne semblent pas avoir pris toute la mesure de l'ampleur des pillages, de leur caractère systématique et de ce qu'ils impliquent au fond : le trafic des œuvres d'art pendant la guerre est intimement lié à spoliation des Juifs, et par extension, à leur extermination. Au lieu d'avoir été perçu comme un rouage essentiel dans l'entreprise globale de dépossession, le marché de l'art français semble avoir « seulement » été accusé de collaboration économique ce qui, finalement, représentait un relatif moindre mal à l'issue d'un conflit qui a fait défiler dans le prétoire des miliciens, des tortionnaires et des grands criminels de guerre. Effectivement, on constate que les collaborateurs économiques ont, dans l'ensemble, été moins inquiétés que d'autres corps sociaux-professionnels, comme la police ou les intellectuels. Par ailleurs, il faut compter avec le fait que la sévérité des condamnations variait d'une cour de justice à l'autre, les peines étant généralement plus légères à Paris que dans les autres villes de France⁶, voire dans une même cour de justice selon l'éloignement des faits dans le temps. Enfin, bien que certains soient spécialisés dans les affaires

⁵ En application de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites réalisés à partir du 1^{er} septembre 1939 et résultant du commerce avec l'ennemi.

⁶ JAFFRE Yves-Frédéric, *Les tribunaux d'exception (1940-1962)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1962, p. 209.

culturelles, les magistrats manquaient a priori de visibilité globale et de connaissances sur les faits qu'ils jugeaient, ce qui infléchissait nécessairement leur verdict.

Dans ce contexte, je m'intéresse particulièrement à comprendre les critères selon lesquels ces mêmes magistrats définissaient la culpabilité. Leur appréciation de la collaboration est également l'un des enjeux de mon travail, que permet un dépouillement systématique des dossiers d'épuration suivant des méthodes empruntées à l'histoire quantitative. Outre un état des lieux de cette épuration, il s'agit d'appréhender dans leur ensemble les condamnations judiciaires prononcées à la Libération à l'encontre des acteurs du marché de l'art.

Je m'interroge encore sur la pertinence d'étudier les spoliations par le prisme des procès des cours de justice. En effet, pour ce qui concerne l'épuration du marché de l'art, il est rarement fait mention de spoliation ou des propriétaires juifs qui possédaient les œuvres antérieurement à leur mise sur le marché. C'est une question qui pourrait en revanche se poser pour le procès des membres de l'ERR en août 1950 par le Tribunal militaire de Reuilly – dont j'attends encore de pouvoir consulter les archives. L'appréciation de la spoliation par les instances judiciaires peut être déformée pour des raisons parfois prosaïques : lors de ce même procès, certaines difficultés apparaissent lorsque les épurateurs cherchaient à rassembler suffisamment de preuves, de documents pour étayer la culpabilité. Celles-ci se trouvaient alors entre les mains des Américains, en Allemagne, qui établirent à Munich une large documentation au sujet des œuvres retrouvées. De sorte que, lorsque la résistante et conservatrice au musée du Jeu de Paume Rose Valland vint témoigner à charge contre les membres de l'ERR, elle fut parfois en peine d'étayer à l'aide d'archives ce qu'elle avait pourtant vu de ses yeux durant l'Occupation : les transactions entre ERR et marchands d'art, les visites intéressées du Reichsmarschall Goering, la destruction par le feu des œuvres d'art « dégénéré », etc.

De l'autre côté de la barre, les accusés opposèrent une défense cohérente, firent intervenir des témoins en leur faveur – témoins qui étaient parfois eux-mêmes l'objet d'une enquête – et étaient quelquefois défendus par des ténors du barreau, comme M^e René Floriot ou M^e Yves-Frédéric Jaffré, l'un des avocats de Pierre Laval. Ces conditions jouèrent en défaveur des instructions menées par les épurateurs et contribuèrent à des jugements cléments. C'est peut-être l'un des facteurs permettant d'expliquer, du moins en partie, pourquoi cette épuration du marché de l'art est restée tout à fait confidentielle, au point qu'elle est souvent

considérée comme ayant été inefficace. Si les archives attestent de la conduite d'un certain nombre d'instructions judiciaires et fiscales visant le marché de l'art, elle ne semble pas, de fait, avoir eu d'impact durable sur le marché de l'art d'après-guerre, qu'il soit français ou allemand, dans la mesure où une majorité de personnes inquiétées reprennent leur activité de négoce dans la foulée. C'est le cas, entre de nombreux autres exemples, de l'historien de l'art Walter Borchers, qui était responsable avec Bruno Lohse, rabatteur d'œuvres pour Hermann Goering, de toutes les saisies d'objets d'art de l'ERR en France. Après la guerre, Walter Borchers rentre à Osnabrück (Basse-Saxe) et y poursuit ses activités d'avant-guerre jusqu'à la fin de sa vie. Il en va de même pour Bruno Lohse et Gustav Rochlitz, l'un des marchands les plus actifs au contact de l'ERR, dont les peines de prison (inférieures à 5 ans) n'entravent guère la poursuite de leur carrière en dépit d'une réputation qu'on devine ternie par les condamnations. Le cas particulier de ce dernier marchand, le plus lourdement condamné entre tous par les institutions françaises, fera l'objet d'une attention particulière au sein de mon étude.

Voici en quelques mots les premiers résultats que je peux vous partager. L'intérêt de ces informations judiciaires et de ces procès, indépendamment des condamnations prononcées, tient dans le fait qu'*ils aient eu lieu*, puisque la France est le seul pays anciennement occupé⁷ à avoir traduit en justice ceux qu'elle reconnaissait comme spoliateurs. Les personnes dépossédées n'ont pas été les seules plaignantes, l'État s'est constitué partie civile afin d'ouvrir des informations au sujet des personnes dont les activités sous l'Occupation apparaissaient suspectes. L'épuration, de même que la récupération artistique, constitue en cela une réponse originale de la part des autorités de la Libération aux dépossessions et déplacements patrimoniaux.

Merci de votre attention.

⁷ Cf. Jean-Marc Dreyfus, « "10 890 tableaux, 583 sculptures, 583 tapisseries, 2 477 pièces de mobiliers anciens, 5 825 pièces de porcelaine" Le procès de l'ERR et du pillage des œuvres d'art, Paris, 1950 », *Histoire@Politique*, n° 35, mai-août 2018 [en ligne] URL : <https://histoire-politique.fr/index.php?numero=35&rub=autres-articles&item=113>